

Le présent accord s'applique à tout le personnel salarié des Commissaires-Priseurs Judiciaires exerçant à titre individuel ou sous forme de Société Civile Professionnelle, des Sociétés de Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques et de leurs organisations professionnelles, sur le territoire métropolitain et les départements d'Outre-Mer.

ACCORD NATIONAL DU 15 JANVIER 2008

La valeur du point est portée au 1^{er} janvier 2008 à : **8,06** Euros

Le salaire minimum conventionnel de base, pour la durée légale de travail, correspond au produit du coefficient par la valeur du point, augmenté d'une partie fixe de : **66,40** Euros

Soit une augmentation de : **2,4 % pour l'année.**

BAREME DES SALAIRES

COEFFICIENT	SALAIRE DE BASE AU 01.01.2007	SALAIRE DE BASE AU 01.01.2008
150	1.341,87	1.374,07
155	1.344,10	1.376,36
160	1.354,77	1.387,28
165	1.363,39	1.396,30
175	1.442,09	1.476,90
185	1.520,79	1.557,50
190	1.560,14	1.597,80
200	1.638,84	1.678,40
210	1.717,54	1.759,00
220	1.796,24	1.839,60
230	1.874,94	1.920,20
245	1.992,99	2.041,10
265	2.150,39	2.202,30
275	2.229,09	2.282,90
290	2.347,14	2.403,80
300	2.425,84	2.484,40
330	2.661,94	2.726,20
365	2.937,39	3.008,30
380	3.055,44	3.129,20

Article 1

Le présent accord est déposé à la D.D.T.E.F.P. et au Conseil des Prud'hommes de Paris.

Article 2

Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Fédération des Services C.F.D.T.

C.N.C.P.J.

S.P.C.P.S.V.V.-C.G.C.

S.Y.M.E.V.